

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance extraordinaire du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue au chalet des patineurs, le jeudi 11 mai 2017, à 18 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

Messieurs les conseillers	Vallier Côté Sébastien Dubé Hervé Dubé
Mesdames les conseillères	Nathalie Pelletier Pâquerette Thériault Céline D'Auteuil
Monsieur le maire	Renald Côté

tous formant quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

**17.05.150  
ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**17.05.151  
ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 346-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 000 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EMMAGASINEMENT D'EAU POTABLE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une réponse positive, dans le cadre du programme Primeau, en juin 2016, pour le financement de son nouveau réservoir d'eau potable ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et du Canada ont annoncé, en septembre 2016, un nouveau programme de subvention, le Fepteu ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a déposé une nouvelle demande dans le cadre du Fepteu qui subventionnera un minimum de 83 % du projet ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 10 mai 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie adopte le règlement no. 346-17 qui décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie décrète, par le présent règlement, la construction d'un nouveau réservoir d'emménagement d'eau potable, tel que décrit dans l'estimé de coût joint et faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote **Annexe «1»**.

**Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000 \$ pour les fins du

présent règlement.

### **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

### **Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **25% de** l'emprunt, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après leurs valeurs telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75 % de** l'emprunt, il sera prélevé sur tous les immeubles qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, un tarif en fonction d'un système de pointage. Plus précisément, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation composé de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75% de** l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Quantités</b>	<b>Unité</b>
Résidence	268	1
Chalet	1	0.3
Garage	4	1.25
Hôtel, resto	1	3
Manoir	1	5

### **Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **Article 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **Article 8**

Ce règlement abroge le règlement no. 343-17.

### **Article 9**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**17.05.152**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 18 h 06

**17.05.153**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur le conseiller Vallier Côté et acceptée à l'unanimité des conseillers à 18 h 06.

---

Renald Côté, maire

---

Nicolas Dionne, directeur général et  
secrétaire-trésorier